



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

**Cabinet
Bureau du cabinet**

**78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP
0149554955**

Instruction du Gouvernement

CAB/BCAB/2026-52

30/01/2026

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Mise en œuvre du "fonds d'urgence" visant à soutenir les exploitations les plus impactées par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la dermatose nodulaire contagieuse (DNC)

Destinataires d'exécution

Madame la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur le préfet de la région Bourgogne Franche Comté
Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine
Monsieur le préfet de la région Occitanie
Monsieur le directeur général de la DGPE



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 30 JAN. 2026

La ministre de l'Agriculture,
de l'Agro-alimentaire
et de la Souveraineté alimentaire

à

Madame la préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Monsieur le préfet de la Région Bourgogne Franche Comté
Monsieur le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine
Monsieur le préfet de la Région Occitanie

Monsieur le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises

N/Réf :

V/Réf :

Objet : Mise en œuvre du « fonds d'urgence » visant à soutenir les exploitations les plus impactées par les restrictions de mouvement induites par la diffusion de la dermatose nodulaire contagieuse

Le premier foyer de dermatose nodulaire contagieuse (DNC) a été déclaré en France le 29 juin 2025 dans le département de la Savoie. À la date du 16 janvier 2026, 117 foyers de DNC ont été recensés en France dans onze départements (Savoie (32), Haute-Savoie (44), Ain (03), Rhône (1), Jura (7), Pyrénées-Orientales (22), Doubs (1), Ariège (3), Hautes-Pyrénées (1), Haute-Garonne (2) et Aude (1)).

Conformément à la réglementation européenne, des mesures sanitaires ont été prises afin d'éradiquer cette maladie classée en catégorie ADE, c'est-à-dire soumise à éradication obligatoire, à restriction de mouvement entre États membres et à surveillance. En particulier, les élevages foyers sont dépeuplés et une zone réglementée (ZR) d'un rayon de 50 km est mise en place autour de chaque foyer, instaurant des mesures de prévention par renforcement de la surveillance vétérinaire, ainsi que des restrictions, notamment sur les déplacements des bovins. Six zones réglementées ont été ainsi définies.

En application des arrêtés du 30 mars 2001 modifié¹ et du 16 juillet 2025², l'État prend en charge pour les élevages foyers le coût de remplacement des animaux euthanasiés sur ordre de l'administration sur la base de leur valeur marchande objective, les coûts connexes liés au repeuplement ainsi que le déficit momentané de production résultant de l'abattage des animaux.

Par ailleurs, l'État a mis en place une vaccination obligatoire des bovins dans les zones réglementées ainsi que dans la région Corse (à la demande des professionnels) et prend en charge l'intégralité des coûts de cette campagne vaccinale obligatoire.

Dans les zones réglementées (ZR) qui ont été arrêtées, les mouvements des bovins sont fortement restreints : tous les mouvements à des fins d'élevage et d'engraissement à partir ou à destination de la ZR pour élevage sont, notamment, interdits, sauf rares dérogations sous conditions de la zone indemne (ZI) vers la ZR.

¹ Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration

² Arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse

Par ailleurs, il a été décidé de mettre en place une zone supplémentaire de vaccination (ZV) autour des zones réglementées ZR3 et ZR6 à la suite du constat de distances importantes séparant les foyers d'Ariège et de Hautes-Pyrénées de la zone réglementée la plus proche.

Les exploitations d'élevage situées dans ces zones réglementées pendant plusieurs semaines ont été particulièrement impactées par des mesures de restriction de mouvement, notamment par des coûts de conservation sur les exploitations des jeunes animaux qui auraient dû être exportés ou des difficultés de commercialisation.

Par ailleurs, certaines nouvelles zones réglementées concernent des exploitations déjà fragiles économiquement, alors même que l'imposition de ces mesures nécessaires de restriction de mouvement va générer à leur encontre des coûts supplémentaires. Il en est de même pour les exploitants de la nouvelle zone vaccinale.

Dans ce contexte, il est demandé aux quatre préfets de région de soutenir économiquement les exploitations de leur territoire en zone réglementée ou de vaccination les plus impactées économiquement par les impacts de la gestion de la DNC en mobilisant le fonds d'urgence « DNC », avec le concours des préfets de département concernés pour l'instruction des dossiers.

L'enveloppe complémentaire alloué au dispositif permettra également de soutenir les exploitations dont l'activité est particulièrement dépendante de l'export qui s'avère particulièrement impactée par des restrictions de mouvements.

A. Cadre général de la mesure

Cette mesure est destinée à financer la mise en place d'une aide exceptionnelle, de nature forfaitaire, à destination des exploitations d'élevage de bovins non foyers (les élevages foyers bénéficiant des aides mentionnées ci-dessus) les plus impactées économiquement parmi celles qui sont ou ont été situées en ZR ou ZV. Une attention particulière sera également portée aux exploitations fortement dépendantes de l'export et qui ont pu ou peuvent voir leur activité particulièrement impactée par les restrictions de mouvements.

- Éligibilité**

Cette mesure s'adresse aux exploitations d'élevage de bovins non foyers dont le siège social est situé ou a été situé en zone réglementée ou en zone vaccinale (ZV) attenante à une zone réglementée et qui doivent d'une part être immatriculées au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide, et d'autre part, avoir des bovins enregistrés dans la base de données nationale d'identification (BDNI).

Les exploitants d'élevage de bovins n'ayant pas vacciné leurs animaux, malgré son caractère obligatoire, ne peuvent pas bénéficier de l'aide mise en place dans le cadre du présent dispositif.

Ces exploitations sont situées dans les départements suivants (liste comprenant des départements impactés entre le 29 juin 2025 et le 7 janvier 2026) : Ain, Ariège, Aude, Côte d'Or, Doubs, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Isère, Jura, Landes, Loire, Pyrénées Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Orientales, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Tarn.

Cette aide a pour objectif de soutenir les exploitations non foyers les plus fragilisées par la diffusion de la DNC. La définition des modalités précises du ciblage au profit des exploitations les plus fragilisées est laissée au soin de chaque préfet de région, dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée. Il peut en particulier prendre en compte la taille de l'exploitation, le nombre de bovins détenus, les résultats économiques des exploitations, leur situation déclarative auprès de la MSA, leur degré de dépendance à l'exportation. Dans ce cadre, une attention particulière doit être portée aux exploitations fortement spécialisées en élevage de bovins.

Par dérogation et selon le cadre fixé par décision du préfet de région, cette aide peut également s'adresser à d'autres exploitations agricoles fragilisées par la DNC selon les conditions fixées par la DRAAF compétente, en transmettant à la DGPE les raisons justifiant cette éligibilité.

Sur la base de ce ciblage, le Préfet de région pourra répartir l'enveloppe disponible par département. Les préfets de département mettront ensuite en œuvre ce ciblage en identifiant les exploitants répondant aux critères d'éligibilité et de ciblage et pourront s'appuyer sur une commission placée sous leur autorité et constituée des services de l'Etat, de la Mutualité sociale agricole (MSA), des compagnies d'assurance et des réseaux bancaires, des collectivités locales, ainsi que des autres structures susceptibles d'intervenir pour accompagner les agriculteurs en difficulté.

- Calcul de l'indemnisation

L'indemnisation est déterminée sur la base d'un ou des forfaits à l'exploitation fixé(s) par le Préfet de région, dans la limite de 9 000 € maximum.

- Dépôt des dossiers et instruction des demandes

L'indemnisation est versée aux exploitations éligibles ayant déposé une demande d'aide. L'exploitant éligible dépose sa demande dont sa déclaration de *minimis* (cf. annexes 1 et 1 bis) avant la date limite de dépôt des demandes d'aides selon des modalités définies par le préfet de région et qui ne peut pas dépasser le 20 février 2026.

- Cadre juridique

Pourront bénéficier de la mesure les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) avec application, s'agissant du plafond par exploitation, de la présente circulaire et du règlement dit de *minimis*, de la transparence GAEC³, les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitations à titre principal (directement ou indirectement). Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié⁴ de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture. Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du régime de *minimis* agricole, ne doivent pas excéder un plafond de 50 000 € par entreprise unique, sur une période de trois ans, soit au cours des 36 derniers mois, quels que soient la forme et l'objectif des aides de *minimis*. Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide de *minimis* octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de *minimis* accordé au cours des trois années précédentes. Par exemple, si l'aide de *minimis* agricole est accordée le 1^{er} octobre 2025, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 1^{er} octobre 2022 au 1^{er} octobre 2025. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le respect du plafond de *minimis* précité, dans l'hypothèse du versement de l'aide demandée, doit être vérifié dans les conditions décrites par l'instruction technique DGPE/SDC/2020-616 du 7 octobre 2020. Dans ce cadre, l'utilisation des modèles de formulaire joints en annexes est recommandée.

B. Financement

L'enveloppe maximale disponible pour ce dispositif d'urgence de 22 M€ pour les éleveurs est répartie comme suit entre les 4 régions :

- Auvergne-Rhône-Alpes : 7 640 000 €
- Bourgogne Franche Comté : 4 775 000 €
- Nouvelle Aquitaine : 1 945 000 €
- Occitanie : 7 640 000 €

Chaque préfet de région établit la synthèse des montants à affecter par département concerné dans le strict respect de l'enveloppe régionale indiquée ci-dessus, et la transmet au plus tôt à la DGPE à l'adresse sdgp.dgpe@agriculture.gouv.fr.

En retour, pour ce dispositif d'urgence, et dans un cadre dérogatoire aux services votés, avec l'accord de la direction du budget, le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises procèdera à la mise à disposition des crédits depuis le programme 149 sous-action 22-02 (Crises économiques et sanitaires) vers les unités opérationnelles (UO) des directions départementales

³ En application de la transparence GAEC, le montant maximum de l'aide publique est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois associés, soit un montant plafond de 18 000 € d'aides au titre du présent régime d'indemnisation et de 150 000 € pour le plafond d'aides de *minimis*.

⁴ Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de *minimis* agricole »

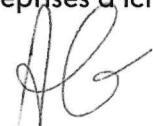
des territoires (et de la mer) (DDT-DDTM) ou DRAAF concernées qui devront sous la responsabilité des préfets mettre en paiement un maximum de dossiers avant le 31 mars 2026.

Les préfets de département sont responsables de la légalité et de la régularité des dépenses qui seront effectuées avec ces crédits, sous votre autorité, par le directeur départemental des territoires (et de la mer), qui est responsable de l'UO ouverte sur le programme 149. Les DDT-DDTM devront renseigner dans Chorus l'axe ministériel « DNC FU-Exploitations ».

C. Calendrier et suivi

L'enjeu est de mettre en œuvre ce fonds d'urgence dans les meilleurs délais selon les indications de calendrier ci-dessus, le cas échéant en concertation étroite avec les acteurs de terrain qui vous apporteront leur concours (organisations professionnelles, chambres d'agriculture, mutualité sociale agricole, etc.), notamment pour définir les modalités de ciblage des exploitations les plus fragilisées économiquement.

Enfin, je vous remercie d'assurer la traçabilité des crédits, en particulier dans l'outil comptable Chorus, et de veiller au suivi de la mise en place de la mesure par la mise en œuvre d'indicateurs de réalisation. Ces derniers serviront de référence aux rapports d'exécution que vous adresserez au Directeur général de la performance et économique et environnementale des entreprises d'ici le 1er avril 2026.



Annie GENEVARD

ANNEXE 1
ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié⁵, dit « règlement des aides de *minimis* agricole »

Je suis informé(e) que

la présente aide relève des aides de *minimis* agricole, conformément au règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024,

les aides de *minimis* agricole ne peuvent être octroyées qu'aux entreprises exerçant des activités dans la production primaire de produits agricoles, dans la limite d'un plafond de **50 000 €** sur une période de trois ans, **en application de la transparence GAEC**, chaque associé d'un GAEC total peut bénéficier d'un plafond de **50 000 €** d'aides de *minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour présenter une demande d'aide.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de *minimis* agricole** » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)⁶	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides de <i>minimis</i> agricole déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de *minimis* agricole** » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)⁶	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de <i>minimis</i> agricole déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « **de *minimis* agricole » (en référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié):**

⁵ Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit « règlement de *minimis* agricole »

⁶ Le plafond d'aides de *minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides de *minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2)

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de <i>minimis</i> agricole	(A)+(B)+(C) =	€

Date de la demande d'aide :

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis agricole* reçus et/ou demandés mais pas encore reçus $[(A)+(B)+(C)]$ **excède 50 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; **sauf si** l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrire le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement des aides *de minimis agricole* **sur trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis agricole est accordée le 15/01/2025, conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié, afin de vérifier le respect du plafond de 50 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 15/01/2022 au 15/01/2025.*

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis agricole* reçues au cours des 36 derniers mois
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans à compter de la date d'octroi de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG) **ou**
- J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu**, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 1 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

ANNEXE 1 bis

(page 1/2)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (pêche, transformation, commercialisation, SIEG) au titre desquelles elles ont reçu des aides de *minimis*

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités agricoles, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des aides de *minimis pêche* (en application du règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *minimis pêche* »),**

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « **de *minimis pêche*** » (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié par les règlements (UE) susvisés) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁶	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides de <i>minimis pêche</i>		Total (D) =	€
Total des montants des aides de <i>minimis agricole</i> [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D) =	€

Si la somme totale des montants d'aides de *minimis agricole et pêche* reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D) **excède 50 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrire le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par le règlement de *minimis agricole* **sur trois ans** ou par le règlement de *minimis pêche* **sur les 3 derniers exercices fiscaux**.

- **Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis agricole*, des activités au titre desquelles elle a reçu des aides de *minimis entreprise* (en application du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*, dit « règlement de *minimis entreprise* »),**

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours des 36 derniers mois la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis entreprise* » (en application du règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁶	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre des aides <i>de minimis</i> entreprise		Total (E) =	€
Total des montants des aides <i>de minimis</i> agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) et entreprise (E) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Si la somme totale des montants d'aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrire le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements *de minimis* concernés **sur trois ans ou sur les 3 derniers exercices fiscaux**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans, la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

ANNEXE 1 bis

(page 2/2)

- S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG) au titre duquel elle a reçu des aides de minimis SIEG (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement de minimis SIEG »).**

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours des 36 derniers mois la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis SIEG » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁶	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre des aides de minimis SIEG		Total (F) =	€
Total des montants des aides de minimis agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 et pêche (D) + entreprise (E) en annexe 1 bis		[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€

Pour rappel, si la somme totale des montants d'aides de minimis agricole, pêche et entreprise reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire **ne sera pas accordée** ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis concernés **sur trois ans ou sur les trois exercices fiscaux**.

En revanche, il est possible de cumuler les aides de minimis agricole (ainsi que les aides de minimis entreprise ou pêche) avec les aides de minimis SIEG à condition que chaque type d'aide de minimis respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides de minimis agricole est de 50 000 € au titre de leurs activités dans la production primaire de produits agricoles (en cumulant les aides de minimis agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides de minimis à respecter est de 300 000 €),
- le plafond d'aides de minimis SIEG est de 750 000 € au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Cases à cocher :

Je déclare avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides *de minimis* reçues au cours des 36 derniers mois (ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents pour les aides *de minimis* pêche, le cas échéant)

Je m'engage à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) ans (ou dix (10) exercices fiscaux pour les aides *de minimis* pêche, le cas échéant), à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de *minimis* au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités **de production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « *de minimis* pêche ») - (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié⁷),

- d'aides de *minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles ou de leurs activités de transformation ou de commercialisation des produits agricoles (**plafond de 300 000 € sur une période de trois ans** au titre du règlement « *de minimis* entreprise ») - (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis*),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis (page 1).

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* agricole, d'aides de *minimis* entreprise, de *minimis* pêche, les plafonds suivants sont à respecter :

- le plafond maximum d'aides est **de 50 000 €** en cumulant les aides de *minimis* agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est **de 300 000 €** en cumulant les aides de *minimis* agricole et/ou pêche et entreprise.

Par ailleurs, ce principe de non cumul des plafonds d'aides de *minimis* ne s'applique pas aux aides de *minimis* SIEG (services d'intérêt économique général), au titre du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général. Il est possible de cumuler les aides de *minimis* agricole (ainsi que les aides de *minimis* entreprise ou pêche) avec les aides de *minimis* SIEG, à condition que chaque type d'aide de *minimis* respecte son propre plafond individuel sur une période de trois ans, à savoir :

- le plafond d'aides de *minimis* agricole est **de 50 000 €** au titre de leurs activités dans la production primaire de produits agricoles (en cumulant les aides de *minimis* agricole et/ou pêche et entreprise, le plafond maximum d'aides de *minimis* à respecter est de **300 000 €**),
- le plafond d'aides de *minimis* SIEG est **de 750 000 €** au titre de leurs activités dans la fourniture d'un service d'intérêt économique général.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* agricole, d'aides de *minimis* SIEG, **vous devez également remplir, en plus de l'annexe 1, l'annexe 1 bis (page 2).**

2. Transferts des encours de *minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de *minimis* reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise**, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours des 36 mois précédents sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de *minimis* agricole tant que le plafond d'aides de *minimis* agricole calculé sur 3 ans ne sera pas repassé en dessous de **50 000 €**.

* **En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides de *minimis* entreprise et de *minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide de *minimis* de chacune que la part des aides de *minimis* versées au titre des

⁷ Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *minimis* pêche »

activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 50 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit que pour chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

En cas de GAEC partiel, la règle de comptabilisation des aides *de minimis* agricole s'applique à l'entreprise unique. Les aides *de minimis* agricole sont ainsi examinées pour le « GAEC partiel » qui bénéficie d'un plafond individuel de **50 000 €** pour l'ensemble de la structure. Dans un GAEC total, chaque associé peut bénéficier du plafond individuel de **50 000 €**.

4. Entreprises en difficulté

En principe, les entreprises en difficulté au sens du règlement européen⁸ peuvent être éligibles aux aides *de minimis*.

En revanche, les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplissant, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées **sous forme de prêts ou de garanties**.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est mentionnée sur le dossier de demande d'aide et sur la décision juridique d'octroi de l'aide (décision, arrêté, convention...). Cette mention fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par les règlements (UE) susvisés lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises, etc.). En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

⁸ Il s'agit des entreprises en difficulté telles que définies au point 20 de la Communication de la Commission intitulée « Lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers » (JO C 249 du 31.7.2014, p. 1)